



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Service Risques
Pôle Sous-Sol et Ouvrages Hydrauliques
Unité de Contrôle de la Sécurité des Ouvrages Hydrauliques

Arras, le **- 2 FEV. 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à mettre en œuvre sur la digue HM4, située en rive gauche de la Haute-Meldyck sur les communes d'Arques, Longuenesse et Saint-Omer

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.214-4-II, R.181-45, R.181-46, R.214-44,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité du Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 9 mai 2023 portant nomination de M. Christophe MARX, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-10-93 du 19 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Christophe MARX, Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2008 fixant les prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques, notamment son article 8 relatif au contenu du diagnostic de sûreté mentionné à l'article R.214-127 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 de classement des ouvrages hydrauliques des digues de protection contre les inondations fluviales sur le territoire de la communauté d'agglomération de Saint-Omer communes d'Arques, Blendecques, Longuenesse, Saint-Omer et Wizernes classant l'ensemble des ouvrages en classe C au titre de l'article R. 214-113 du Code de l'Environnement ;

VU le rapport du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 22 décembre 2023, faisant suite à des épisodes de crues survenu entre le 6 et le 22 novembre 2023 et à la visite d'inspection en date du 23 novembre 2023 ;

VU l'étude de dangers des digues du territoire de la CAPSO concernant la digue HM4 rédigée par l'organisme agréé SAFEGE et datée de septembre 2017 ;

VU la réponse de la communauté d'agglomération de Saint-Omer par courrier du 28 janvier 2024 sur le rapport et le projet d'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que la surverse de la digue en remblai sur une distance supérieure à 100 mètres et en particulier une érosion interne et externe ayant réduit l'épaisseur de la digue par anse d'érosion de 2,4 m de diamètre sur 1,5 m de profondeur constatée par le gestionnaire le 7 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que durant l'épisode de crue, la digue a vu son niveau de référence dépassé en débit pour le niveau de protection et le niveau de dangers tels que définis dans l'étude de dangers sus-citée ;

CONSIDÉRANT que pour ces raisons la digue présente un niveau de protection inférieur au niveau de l'étude de dangers qu'il convient de déterminer ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire la mise en sécurité du site et la réalisation d'un diagnostic sur les performances de la digue ;

CONSIDÉRANT que sur la base de ce diagnostic, la CAPSO doit pouvoir présenter, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de la digue HM4, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'il convient à la CAPSO de revoir son organisation dans la gestion et la surveillance compte tenu de l'affaiblissement de la digue HM4 ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 : La CAPSO, ci après dénommé le responsable de l'ouvrage, gestionnaire de la digue HM4 sur les communes d'Arques, Longuenesse et Saint-Omer est tenue de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté ;

Titre I – MESURES DE MISE EN SÉCURITÉ

Article 2 : Définition du niveau de protection et du niveau de sûreté actualisé

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage définit des niveaux de protection et de sûreté actualisés de la digue HM4. Ces niveaux sont définis de façon suffisamment conservatrice, en l'état des connaissances disponibles et en tenant compte des désordres observés.

Article 3 : Adaptation de l'organisation du gestionnaire suite aux désordres sur la digue HM4

Sous 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, le responsable de l'ouvrage établit et met en oeuvre des procédures pour permettre la gestion des installations en toute sécurité. Il définit l'organisation en place en toutes circonstances (jour, nuit, jour non ouvré) et en toutes situations d'exploitation. Il précise notamment les modalités de prise de décisions au sein de la structure, en intégrant les niveaux définis à l'article 2.

La fréquence et les modalités sont adaptées aux conditions météorologiques.

Le responsable d'ouvrage précise notamment:

- a) Les actions de sécurité réalisées par son personnel et les sous-traitants qui interviennent en situation d'urgence;
- b) Les modalités d'accès à l'ouvrage en situation d'urgence (notamment pour des crues);
- c) Les dispositions à prendre par le gestionnaire en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement des ouvrages.
- d) Les modalités d'alerte des services de secours et de sécurité, et les modalités de contact avec les différentes autres autorités devant être averties:
 - I. Services à contacter;
 - II. Identification du service du responsable d'ouvrage chargé de transmettre les informations;
 - III. Nature, modalités et moyens de transmission des informations transmises;
- e) Les modalités de traçabilité des événements en situation d'urgence;
- f) Le plan de continuité des activités pour assurer la sécurité de l'ouvrage.

Les visites de surveillance consécutives à des événements particuliers susceptibles d'impacter la sécurité de l'ouvrage, notamment les crues, font l'objet d'une traçabilité.

En cas de passage en vigilance orange de l'Aa sur le site Vigicrues, les comptes-rendus de ces visites de surveillance sont transmis quotidiennement au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Hauts-de-France) ainsi qu'au service en charge de la police de l'eau (DDTM du Pas-de-Calais).

Article 4 : Diagnostic des désordres, des points faibles de l'ouvrage et des travaux de confortement réalisés

Sous 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté, le responsable fait procéder, à ses frais, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 de code de l'environnement, à un diagnostic de l'ouvrage. Ce diagnostic propose les moyens pour rétablir les performances initiales de l'ouvrage ou pour fixer pour ceux-ci un niveau de protection inférieur. Ce diagnostic est conclusif. Le gestionnaire propose au préfet les mesures qu'il retient selon un échéancier sur lequel il s'engage.

Le diagnostic susmentionné comprend notamment, en fonction de la nature et de la gravité des désordres :

- l'examen de l'ouvrage et des aménagements dont il est doté,
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut-être soumis,
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées,
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage (les phénomènes d'érosion interne sont particulièrement étudiés) et de son dimensionnement,

Le diagnostic est transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Hauts-de-France) dans un délai de 6 semaines à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : Travaux de confortement et de remise en état de la digue

Sous 6 mois à compter de l'avis du service de contrôle sur le programme défini à l'article 3, les travaux susvisés sont réalisés par un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du code de l'environnement. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- 1° La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
- 2° La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
- 3° La direction des travaux ;
- 4° La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
- 5° Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
- 6° La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier ;

Article 6 : Élagage et maîtrise de la végétation abondante sur le parement aval.

Sous 5 mois à compter de la notification du présent arrêté, le gestionnaire fait procéder à l'élagage de la végétation dans le but de pouvoir réaliser une surveillance adaptée de l'ouvrage.

Titre II – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au propriétaire de l'ouvrage.

Une copie de cet arrêté est transmise aux Maires d'Arques, Saint-Omer et Longuenesse pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pendant une durée d'au moins un an.

Article 9 : Voies et délais de recours

Ainsi que prévu à l'article L.214-10 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente dans les conditions prévues à l'article R.181-50 du même code à savoir :

- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - l'affichage en mairie de la commune d'implantation du barrage ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 10: Exécution

- M. le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais,
 - M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France,
 - M. le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais,
 - M. le Maire de la commune d'Arques,
 - M. le Maire de la commune de Saint-Omer,
 - M. le Maire de la commune de Longuenesse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet du Pas-de-Calais,
Le Secrétaire Général



Christophe MARX